



Marseille le, **01 FEV. 2022**

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M GILLARDET
Tél : 04.84.35.42.76
sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr
N°2022-3MED

Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société BIG BENNE concernant son installation située 45 Route d'Allauch sur la commune de Marseille (13011)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L.171-7, L.171-11, L.172-1, L. 511-1, L.512-1, L.512-8, L.512-7-6, R.512-46-25, L. 514-5, L.541-7 et R.541-43 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la note ministérielle du 10 décembre 2020 relative à l'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets ;

Vu la visite d'inspection en date du 15 novembre 2021 sur le site de la société BIG BENNE implanté 45 Route d'Allauch 13011 Marseille;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à la société BIG BENNE par courrier en date du 22 décembre 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 7 janvier 2022 pour observation en recommandé avec accusé de réception;

Vu que le destinataire a été avisé de ce pli le 11 janvier 2022 mais ne l'a pas réclamé ;

.....

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 15 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- l'entreposage de déchets en mélanges (valorisables et non valorisables) sur une surface de 1 460 m² ;
- que ces déchets en mélange sont disposés en vrac, conditionnés en bennes et en sac de grand conditionnement (big bag) ;
- que des déchets sont mis en tas dont la hauteur varie entre 2,5 et 6 mètres ;
- que 11 bennes remplies étaient présentes sur le site, pour un volume estimé à 130 m³ ;
- qu'au moins 7 big bag d'un mètre cube chacun étaient présents sur le site ;
- l'absence de l'enregistrement nécessaire à l'exploitation des installations situées au 45 Route d'Allauch, sur la commune de Marseille (13011) ;
- l'absence de registre chronologique des déchets conformément aux dispositions de l'article R.541-43 du code de l'environnement ;
- la présence de déchets combustibles et inflammables ;
- l'absence de moyens complémentaires dans la lutte contre l'incendie, conformément aux dispositions prévues par l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques suivantes :

- 2716 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719,

Considérant que le site possède des entreposages de déchets en mélanges (valorisables et non valorisables) dont le volume est estimé au jour de la visite, à environ 1 300 m³, que ces entreposages relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 et que de ce fait, il est exploité sans l'enregistrement requis en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation requise, l'autorité administrative compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que les activités irrégulières (rubrique 2716) sont susceptibles d'impacter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment s'agissant du risque incendie et des risques que peuvent présenter ces activités sur les compartiments air, eau et transports ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation ;

Considérant que les constats effectués notamment s'agissant des règles d'implantations, les moyens de lutte contre l'incendie sont de nature à rendre nécessaire la mise en œuvre des mesures conservatoires prévues à l'article L.171-7, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans la mesure où les non-conformités constatées génèrent un accroissement du risque incendie et un accroissement du risque de pollution des eaux ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BIG BENNE de respecter l'article R.512-46 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, la société BIG BENNE est mise en demeure de mettre en œuvre, sans délai à l'issue de la notification du présent arrêté, un registre chronologique des déchets, conformément aux dispositions de l'article R.541-43-I et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.

Article 2 :

En application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, la société BIG BENNE qui exploite une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes (rubriques 2716 pour les déchets en mélanges contenant des fractions valorisables et non valorisables), situées 45 Route d'Allauch, sur la commune de Marseille (13011) est mise en demeure de régulariser sa situation :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévu à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au § II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans le mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ainsi que la justification de la compatibilité de son activité au document d'urbanisme (PLU) de la commune de Marseille.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'exploitant transmettra au Préfet, copie DREAL, l'ensemble des documents justifiant de l'élimination des déchets via des filières dûment adaptées.

Article 3 :

En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, les activités irrégulières de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes et de traitement de déchets non dangereux (rubrique 2716) exploitées par la société BIG BENNE et situées 45 Route d'Allauch, sur la commune de Marseille(13011) sont suspendues, dès la notification du présent arrêté préfectoral et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes (déclarations, enregistrement ou autorisation).

Cette suspension d'activité ne concerne pas les opérations liées à l'évacuation des déchets du site nécessaires à la prévention des risques incendie et de pollution des eaux prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 4 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Dans le cas où l'une des obligations ou suspensions d'activités prévues aux articles 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours par l'application Télérecours Citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à la société BIG BENNE.

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 :

Ampliation en sera adressée à :

- ✓ Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- ✓ Monsieur le Maire de Marseille,
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- ✓ Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER